

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2019
N°96/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE DEUX DECEMBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : S. KOENIG à S. CHABANY, D. MANTONNIER à T. PROCACCI, B. PERRIER à M. RIOU, B. ZANNI à E. DUCES

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Nicole LEGROS est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RECRUTEMENT ET CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS
POUR LE RECENSEMENT 2020**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les opérations de recensement de la population supervisées par l'INSEE auront lieu de janvier à février 2020.

Il appartient aux collectivités territoriales d'organiser les opérations de recensement sur leur territoire. A ce titre elles doivent recruter le personnel nécessaire et au préalable déterminer le nombre d'agents recenseurs et fixer leur rémunération.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE Le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, six agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2020.

DECIDE de les rémunérer forfaitairement selon les tarifs ci-dessous

ADOpte les tarifs de rémunération suivants :

- 25 € par demi-journée de formation obligatoire
- 1,72 € par bulletin individuel
- 1,13 € par logement

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

Il est précisé que :

- les tarifs ci-avant sont des montants bruts
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 ;
- les tournées de reconnaissance sont obligatoires et font partie des missions de l'agent recenseur.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 03 décembre 2020

Le Maire,
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

